



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2021-130

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Service des sécurités

23-2021-09-29-00003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'obligation du port du masque en extérieur dans le département de la Creuse (2 pages) Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-29-00003

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'obligation du port du masque en extérieur dans
le département de la Creuse

P023-2021-09-29 – abrogation de l’obligation du port du masque- CREUSE17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-09-29-0000 du 29 septembre 2021
portant abrogation de l’obligation du port du masque en extérieur
dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision N°2021-824 DC du 5 août 2021 du conseil constitutionnel, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l’arrêté préfectoral n°23-2021-09-13-00001 du 13 septembre 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines situations ou à proximité de certains lieux dans le département de la Creuse ;

Considérant qu’il appartient à la Préfète de la Creuse de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation du département de la Creuse ;

Considérant l’évolution favorable de la situation épidémique dans le département de la Creuse où le taux d’incidence est inférieur à 20 pour 100 000 habitants depuis plusieurs semaines ;

Considérant qu’après consultation du comité local de suivi de l’épidémie, qui rassemble les services de l’État et les élus, et du constat du reflux de l’épidémie dans le département de la Creuse, il résulte que la situation locale justifie l’abrogation de l’obligation du port du masque en extérieur ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°23-2021-09-13-00001 du 13 septembre 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines situations ou à proximité de certains lieux dans le département de la Creuse est abrogé à **compter du lundi 4 octobre 2021**.

Article 2 : L'obligation du port du masque reste obligatoire à l'intérieur dans tous les lieux clos et les établissements recevant du public, à l'exception de ceux pour lesquels l'accès est soumis au contrôle du passe sanitaire.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux enfants de moins de onze ans

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. La violation des mesures portées par le présent arrêté est punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie
- ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi qu'à une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse et les maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Fait à Guéret, le 29 septembre 2021

La Préfète

signé

Virginie DARPHEUILLE